vinetur

Le nouveau décret énergétique italien n’allège la facture des domaines viticoles qu’avec certains contrats d’électricité

Aucune aide directe : les économies éventuelles dépendront des achats d’électricité indexés sur le marché spot et de règles encore en cours de définition

dimanche 15 novembre 2026



Le nouveau décret italien sur l’électricité et le gaz est entré en vigueur le samedi 14 novembre, mais les éventuelles économies pour les domaines viticoles dépendront largement de leurs modalités d’achat d’énergie, et non d’une aide directe de l’État.

Le texte, le décret-loi n° 207 du vendredi 13 novembre, a été publié au Journal officiel italien n° 265. Il modifie le système de remboursement des centrales thermiques au gaz, avec pour objectif affiché de contenir les coûts de production d’électricité et de favoriser des offres plus compétitives sur le marché de gros. Pour les entreprises qui achètent de l’électricité, notamment les domaines viticoles, l’effet concret est indirect : le décret ne crée pas de dispositif permettant aux producteurs de demander une aide pour réduire directement leurs factures d’énergie.

Cette distinction est importante pour les entreprises viticoles, qui subissent la pression de coûts d’exploitation élevés. L’électricité et le gaz sont indispensables à la réfrigération, au contrôle de la température, à la mise en bouteille et à d’autres opérations en cave, tandis que de nombreux producteurs disposent de peu de marge

pour répercuter les hausses de coûts en augmentant le prix des bouteilles. Toute baisse des coûts énergétiques pourrait donc avoir une incidence sur les marges, mais le décret ne garantit pas une diminution uniforme des factures.

L'impact dépendra avant tout du type de contrat. Selon les nouvelles règles, les charges spécifiques destinées à financer le mécanisme de remboursement supplémentaire ne peuvent être répercutées sur les clients finaux que pour les consommations liées à des prix de l'électricité indexés sur le marché spot, et uniquement dans les limites fixées par le décret. Les entreprises ayant un contrat à prix fixe pourraient être touchées différemment de celles disposant d'un contrat indexé, selon les clauses de leur contrat de fourniture et la manière dont les fournisseurs appliquent les composantes concernées.

Le décret ne traite pas tous les postes d'une facture d'énergie de la même manière. Les entreprises ne peuvent donc pas partir du principe qu'une variation du prix de la fourniture d'énergie entraînera automatiquement une variation comparable du montant total à payer. Les frais de réseau, de transport et les autres composantes continuent d'entrer dans le coût final. Pour les domaines viticoles qui cherchent à évaluer la mesure, la question essentielle n'est pas seulement de savoir si les prix évoluent sur le marché de gros, mais aussi de déterminer quelles parties de leur facture sont concernées par leur contrat.

D'autres étapes de mise en œuvre restent à venir. À partir du 1er janvier 2027, des composantes supplémentaires liées au transport du gaz seront intégrées aux charges ouvrant droit à un remboursement pour les producteurs d'électricité thermique. D'ici au 30 novembre, l'Autorité italienne de régulation de l'énergie, des réseaux et de l'environnement, connue sous le nom d'ARERA, devra définir les modalités d'utilisation des ressources destinées à réduire les charges de gaz pour les clients finaux. Il s'agit de délais réglementaires, et non de dates auxquelles les domaines viticoles ou d'autres entreprises peuvent déposer une demande.

Le décret doit également encore être converti en loi, une étape habituelle mais importante du processus législatif italien. Dans l'intervalle, les producteurs ne connaissent pas encore la forme définitive des règles. Même si le texte est converti en

loi sans modification majeure, la mesure ne garantit pas les mêmes économies à toutes les entreprises, car l'avantage dépendra de l'évolution du marché et de la structure de chaque contrat de fourniture.

Pour de nombreux domaines viticoles, la gestion de l'énergie reste donc aussi importante que l'évolution de la réglementation. Selon une analyse citée par l'ENEA italienne dans ses recommandations sur l'efficacité énergétique destinées aux entreprises viticoles, environ 90 % de l'énergie utilisée dans les domaines est de l'électricité, et la réfrigération ainsi que le contrôle thermique représentent environ 50 % de la consommation totale. Même de faibles variations des coûts de l'électricité peuvent donc avoir un effet notable sur l'activité, en particulier dans un secteur où le refroidissement, la fermentation maîtrisée et la stabilité thermique sont des exigences essentielles pour le produit, et non des dépenses facultatives.

Les recommandations de l'ENEA évaluent également les mesures d'efficacité en fonction de l'investissement nécessaire, des économies attendues et du délai de retour sur investissement, soulignant que l'allègement de la facture peut tenir autant aux choix d'équipements et de procédés qu'aux règles du marché. Concrètement, les domaines viticoles devraient pouvoir évaluer au mieux l'effet du décret en comparant leurs profils de consommation réels avec les conditions de leurs contrats de fourniture et les performances de leurs équipements énergivores, comme les installations de réfrigération, plutôt qu'en se fiant à des annonces générales d'économies.

Pour les producteurs italiens de boissons au sens large, le décret concerne l'un des postes de coûts les plus sensibles de la production. Le vin en est le cas le plus évident, car le travail en cave dépend fortement de l'électricité, mais les entreprises d'autres secteurs des boissons sont également concernées lorsqu'elles utilisent des équipements de refroidissement, de contrôle de la température et des lignes d'embouteillage. L'allègement de cette charge dépendra moins d'une annonce générale à Rome que de la combinaison entre l'évolution des prix de gros, les pratiques des fournisseurs et le contrat de chaque entreprise.